



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nouilly, portée par Metz métropole (57)**

n°MRAe 2021DKGE161

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 juin 2021 et déposée par Metz métropole, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nouilly, approuvé le 30 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Nouilly (723 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. reclassement d'une zone à urbanisation différée (2AU), située au sud-ouest du village, en zone à urbanisation immédiate (1AU) ; cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 nommée « Secteur ouest – triangle » ;
2. reclassement d'une zone à urbanisation immédiate (1AU) en zone urbaine U ; cette zone fait l'objet d'une OAP n°3 nommée « Secteur nord – derrière le cimetière » ;
3. évolution du règlement écrit du PLU ;

Point 1.

Considérant que :

- 4 parcelles, d'une superficie totale de 0,3 hectare (ha), situées à la jonction entre le lotissement du Chêne et celui de la Falée sont ouvertes à l'urbanisation ; le règlement graphique et l'OAP sont modifiés en conséquence ;
- la délibération du 31 mai 2021 justifie cette urbanisation :
 - par la nécessité de répondre au développement de la commune et aux demandes des ménages ;
 - par le fait que la zone à urbaniser correspondante à l'OAP 3 est déjà à moitié construite ;

- par le fait que les réhabilitations de maisons dans le cœur ancien du village sont réalisées, en cours de réalisation ou à venir ;

Observant que :

- le pétitionnaire précise que cette zone est incluse dans l'enveloppe urbaine de la commune et donc non concernée par la densité préconisée par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) pour les surfaces en extension ;
- la zone est concernée par les nuisances sonores générées par l'autoroute A4 ; elle est située dans la bande des 300 mètres déterminée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières, impliquant un isolement acoustique minimum des bâtiments à construire ;
- la zone n'est pas concernée par des milieux remarquables répertoriés ; elle est cependant boisée et enfrichée ;
- la révision du PLU a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 18 décembre 2017 ; toutefois, elle regrettait l'ouverture excessive à l'urbanisation et signalait à la fois les nuisances sonores affectant cette zone et l'absence de précision concernant la faune et la flore de ces parcelles ;

Recommandant de réaliser un inventaire des potentialités écologiques du site et de décliner, le cas échéant, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC)¹ ;

Point 2.

Considérant que 0,25 ha de zone à urbaniser (1AU) est reclassé en zone urbaine (U), des constructions ayant été édifiées ; cela correspond à la moitié de la zone 1AU ;

Observant que ce reclassement n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

Point 3.

Considérant que le règlement écrit du PLU est modifié de la façon suivante :

- article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, au sein de la zone U et des zones à urbaniser 1AU et 2AU : des prescriptions sont ajoutées concernant l'implantation par rapport aux voies non ouvertes à la circulation automobile et aux autres emprises publiques ; les constructions concernées doivent être édifiées avec un recul de 1,50 mètre par rapport aux voies ouvertes à la circulation des piétons et peuvent être édifiées en limite ou en retrait par rapport aux autres emprises publiques (sauf dispositions contraires mentionnées aux documents graphiques) ;
- article 7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :
 - les constructions peuvent désormais être implantées à 3 mètres de la limite séparative et non plus à 4 mètres, au sein des zones urbaines U et Ua ;
 - les piscines doivent respecter une distance de 1 mètre minimum par rapport aux limites séparatives au sein de la zone Ua ;

¹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

- article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, au sein de la zone U et des zones à urbaniser 1AU et 2AU :
 - les pentes des toitures sont davantage encadrées et doivent être comprises entre 25 et 45 ° ;
 - les combles « à la Mansard » sont dorénavant autorisés pour les constructions principales et leurs extensions (article 11) ;
 - les clôtures comportant des panneaux occultants ou des grillages rigides ne sont plus interdits ;
 - les aménagements de type remblais/déblais et les murs de soutènement sont désormais autorisés s'ils ne créent pas de rupture de pente trop importante ;
 - la clôture « en front de rue » pour les parcelles situées entre deux voies de circulation est celle située à l'adresse de la parcelle ;
 - quelques erreurs matérielles (orthographe, renumérotation) sont corrigées ;
- lexique : des précisions sont apportées à la définition de l'attique et une partie erronée de cette définition est modifiée ;
- chapitre 1.4, relatif aux modalités d'application du règlement : le mode de calcul de la hauteur est corrigé (en relation avec la modification de la définition de l'attique dans le lexique) ;
- chapitre 1.7, relatif aux obligations en matière de stationnement au sein de la zone urbaine Ua (cœur du village) : ces obligations sont réduites à 1 place par logement en cas d'impossibilité de réaliser le nombre de place de stationnement demandé (voire 1 place pour 2 logements dans certains cas listés et restreints) ;

Considérant que le rapport de présentation et le règlement écrit du PLU sont modifiés afin de tenir compte des nouvelles informations relatives au « retrait-gonflement » des argiles concernant le territoire communal ; en effet, l'aléa passe de faible à moyen pour l'ensemble de la commune, excepté l'extrémité est, où l'aléa passe de moyen à fort ;

Observant que les différentes modifications décrites ci-dessus ont pour objet de tenir compte de la morphologie urbaine du village, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de mettre à jour le PLU, l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles affectant le village ; ces modifications réglementaires sont sans conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nouilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nouilly (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.